

**AVENANT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD SUR
L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Préambule

L'accord de branche du 5 mars 2004 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes arrivant à terme le 5 mars 2007, les partenaires sociaux de la branche ont décidé, au vu du bilan qui peut en être tiré, d'en prolonger les termes.

En effet, les partenaires sociaux de la branche estiment qu'un tel renouvellement est de nature à parfaire la réalisation des objectifs fixés initialement.

A cet égard, les signataires s'engagent à poursuivre les travaux engagés dans le cadre du groupe de travail paritaire mentionné à l'article 1-6 de l'accord de branche du 5 mars 2004, afin de permettre de définir les axes d'une nouvelle négociation qui s'engagera au second semestre 2007, ainsi que de consolider les acquis à l'issue du présent avenant.

Dans ces conditions, les parties ont convenu les dispositions suivantes :

Article 1

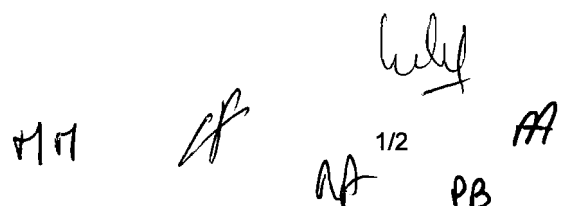
L'accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 5 mars 2004 est renouvelé pour une durée déterminée d'un an à compter du lendemain de sa date de dépôt.

Toutefois, les signataires conviennent que cet avenant cessera automatiquement et de manière anticipée de produire tout effet si un nouvel accord de branche portant sur le même objet est conclu avant la date de son expiration.

Il cesserait alors de produire effet le jour de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Article 2

Le champ d'application du présent avenant est national. L'avenant s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et à Saint Pierre et Miquelon.


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'M11', 'AF', '1/2', 'PB', and 'AA'.

Article 3

Les parties signataires conviennent de se réunir avant l'arrivée du terme du présent avenant pour examiner l'opportunité d'en reconduire les dispositions.

A défaut de renouvellement effectué avant l'expiration, il cessera immédiatement de produire tout effet.

Article 4

A l'issue de la procédure de signature ouverte aux organisations syndicales signataires de l'accord du 5 mars 2004 et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche des IEG.

Le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de notification, de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 132-10 et L. 135-7 du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Article 5

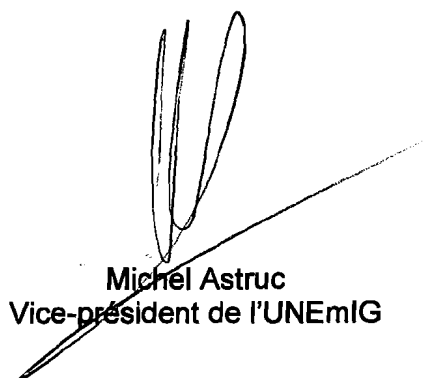
Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R 713-1 du code du travail.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2007



Pierre Bart
Président de l'UFE



Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

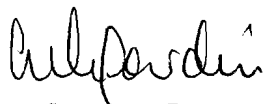
CFDT

CFE-CGC

CMTE-CFTC

CGT

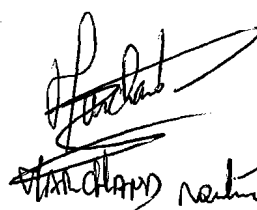
CGT-FO



A. H. Gourain



Pierre Carrière



ANDRE Alain